

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications proposées au Barème de prix de la CDS relatives aux frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modification du Barème de prix portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx.

La Banque du Canada fournit à la CDS des services de paiement électronique par le truchement de Lynx, un système de virement électronique utilisé pour le règlement des paiements de grande valeur en dollars canadiens. La CDS, qui ne répond pas aux critères d'adhésion à Paiements Canada, effectue et reçoit les paiements au moyen du système Lynx par l'intermédiaire de la Banque du Canada. Paiements Canada a apporté des modifications à son modèle de tarification afin d'y ajouter une composante fondée sur la valeur aux frais existants. En réponse à ce changement, la CDS propose de modifier son Barème de prix de manière à ce que les adhérents de la CDS assument les frais que la Banque du Canada lui facture pour les opérations traitées au moyen du système Lynx. Ces nouveaux frais seront transférés directement aux adhérents de la CDS et facturés selon l'utilisation. Ils consisteront (i) en des frais fixes par paiement envoyé ou reçu et (ii) en des frais facturés par tranche de un milliard de dollars de valeur des paiements envoyés ou reçus.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 25 mars 2024, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU BARÈME DE PRIX

La Banque du Canada fournit à la CDS des services de paiement électronique par le truchement de Lynx, un système de virement électronique utilisé par les institutions financières participantes pour le règlement des paiements de grande valeur en dollars canadiens. Le système Lynx, qui a été mis au point en collaboration avec la Banque du Canada et d'autres participants au marché, est la propriété de Paiements Canada et est exploité par celle-ci. Lynx assure le règlement brut irrévocable et en temps réel des virements électroniques. La CDS, qui ne répond pas aux critères d'adhésion à Paiements Canada¹, effectue et reçoit les paiements au moyen du système Lynx par l'intermédiaire de la Banque du Canada.

Paiements Canada a modifié son modèle de tarification afin d'ajouter une composante fondée sur la valeur aux frais existants qui sont fondés sur le volume facturés à la Banque du Canada pour les opérations que celle-ci saisit pour le compte de la CDS, si bien que la Banque du Canada doit assumer des frais accrus pour les opérations liées à la CDS. À compter d'avril 2024, la Banque du Canada transférera ces frais accrus à la CDS.

La CDS propose de modifier son barème de prix de manière à ce que les adhérents de la CDS assument les frais que la Banque du Canada lui facture pour les opérations traitées au moyen du système Lynx pour le compte des adhérents de la CDS. Ces nouveaux frais seront transférés directement aux adhérents de la CDS et facturés selon l'utilisation. Ils consisteront (i) en des frais fixes par paiement envoyé ou reçu et (ii) en des frais facturés par tranche de un milliard de dollars de valeur des paiements envoyés ou reçus.

En qualité de chambre de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et d'agence de compensation reconnue par la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, la CDS publie le présent avis et sollicitation de commentaires conformément aux exigences des décisions de reconnaissance délivrées par les autorités de réglementation de ces trois territoires. La CDS demande par les présentes l'approbation réglementaire du transfert des frais qu'elle propose conformément aux paragraphes 26.6 et 26.9 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« AMF »), aux paragraphes 7.6 et 7.7 de l'annexe A (intitulée « Terms and Conditions ») de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et au paragraphe 9 de l'ordonnance de reconnaissance de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), dans la version modifiée de ces trois documents.

La modification proposée du barème de prix figure à l'annexe A du présent avis.

La modification proposée du barème de prix de la CDS instaure des « frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx », qui représentent le recouvrement des coûts inhérents aux frais versés par la CDS à la Banque du Canada lorsque cette dernière effectue ou reçoit des paiements au nom de la CDS pour le compte des adhérents de la CDS. Le transfert de frais proposé est fondé sur les principes directeurs suivants :

¹ Les membres de Paiements Canada comprennent la Banque du Canada, les établissements bancaires nationaux, les banques étrangères autorisées ainsi que d'autres institutions de dépôt.

Avis et sollicitation de commentaires – Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

1. Les frais exigés doivent respecter le cadre réglementaire de la CDS et être juste et équitablement répartis.
2. Les frais doivent tenir compte du coût des services et les coûts directs des services doivent être transférés aux utilisateurs.

Sous réserve des approbations réglementaires et après en avoir adéquatement avisé les parties prenantes, la CDS entend mettre en œuvre la modification proposée au cours du deuxième trimestre de 2024, la date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} avril 2024.

NATURE, OBJET ET INCIDENCE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Contexte

Puisque la CDS ne peut être admise à titre de membre de Paiements Canada, elle utilise le système Lynx par l'intermédiaire de la Banque du Canada. Paiements Canada ayant majoré ses frais, la Banque du Canada transférera cette hausse à la CDS à compter du 1^{er} avril 2024. En conséquence, la CDS transférera à son tour les frais fondés sur l'utilisation à ses adhérents à compter du 1^{er} avril 2024.

Transfert de frais proposé

La CDS propose de récupérer les coûts associés à l'utilisation du système Lynx pour le règlement des paiements en dollars canadiens pour le compte des adhérents de la CDS. Si la modification proposée est adoptée, les adhérents devront assumer des frais accrus pour l'utilisation de ce service de la CDS, mais cette dernière n'en tirera aucun bénéfice financier.

Les frais proposés qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024 sont établis selon les deux composantes suivantes, tels que confirmées par la Banque du Canada et Paiements Canada (sujet à tout changement futur):

1. 2.1537\$ en frais par paiement envoyé ou reçu; et
2. 198.5619\$ en frais par tranche de un milliard de dollars en valeur brute.

Les frais proposés seront facturés à terme échu chaque trimestre à compter du 1^{er} avril 2024. La CDS prévoit transmettre la première facture aux adhérents en juillet 2024.

Si les frais proposés avaient été en vigueur au troisième trimestre de 2023, la CDS aurait transféré à ses adhérents des frais de 300 000 dollars pour le trimestre. La CDS estime que le montant total des frais transférés à ses adhérents pour l'année 2024 s'élèverait à environ 1,3 million de dollars.

Sur la base d'une analyse des données historiques, les plus grands utilisateurs des services constateront le plus grand impact. Le 15 % des adhérents les plus importants (12 adhérents) utilisant ces services paieront environ 80 % des frais. Les petits adhérents ne devraient voir que très peu d'impact.

Les adhérents souhaitant comprendre l'impact estimé spécifique à leurs activités sur la base des volumes historiques sont encouragés à contacter directement CDS (collatéral-mgmt-ops@tmx.com) ou les responsables des relations d'affaires.

Concurrence

Il n'est pas prévu que la modification proposée du barème de prix ait une incidence sur la position concurrentielle de la CDS ou de ses adhérents. Comme expliqué ci-dessus, des frais seront facturés à l'ensemble des adhérents selon l'utilisation et en fonction de la taille des opérations. Cette imputation de frais est conforme aux obligations qui incombent à la CDS en vertu de son cadre réglementaire.

Avis et sollicitation de commentaires – Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

Après avoir analysé l'incidence particulière de la modification proposée sur la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) à titre d'adhérent, la CDS a conclu que la modification n'entraînait aucune conséquence importante sur les activités de règlement de la CDCC.

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

Contexte d'élaboration

La modification proposée du barème de prix a été examinée par le comité des frais des adhérents de la CDS. Le comité a recommandé que la CDS aille de l'avant et soumette les frais proposés aux fins d'approbation réglementaire. Antérieurement à la soumission aux fins d'approbation réglementaire, la CDS a présenté les frais proposés à son conseil d'administration aux fins d'examen. Le conseil n'a apporté aucun changement aux frais proposés présentés par la direction de la CDS et a donné son aval à la société quant à leur présentation aux fins d'approbation réglementaire.

Consultation

Dans la préparation de la présente recommandation visant le transfert des frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx, la CDS a consulté un large éventail d'intervenants, y compris le comité de gestion des risques de la CDS, le comité des frais de la CDS, le comité d'analyse du développement stratégique et le comité d'audit et de gestion des risques du conseil d'administration de la CDS.

Autres possibilités étudiées

La CDS considère que le modèle de recouvrement des coûts décrit dans le présent avis et sollicitation de commentaires, qui prévoit le transfert direct des frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx aux adhérents de la CDS, constitue la méthode la plus juste et la plus équitable de recouvrer ces coûts.

COMPARAISON AVEC DES CHAMBRES DE COMPENSATION INTERNATIONALES

La proposition de la CDS visant à recouvrer des coûts au moyen d'un modèle de tarification fondé sur l'utilisation est conforme aux façons de faire générales à l'échelle internationale. En règle générale, la grille tarifaire des chambres de compensation d'autres territoires s'appuie sur le principe d'une facturation selon l'utilisation. Par exemple, aux États-Unis, la chambre de compensation DTCC dispose d'un barème de droits qui repose uniformément sur le principe de la facturation selon l'utilisation. Veuillez vous reporter au barème des droits de la DTC :

<https://www.dtcc.com/-/media/Files/Downloads/legal/fee-guides/DTC-Fee-Schedule.pdf>

Paiements Canada (et, en conséquence, la Banque du Canada) a opéré un virage fondamental dans son mode de facturation des virements de fonds électroniques effectués par la CDS pour le compte de ses adhérents. Quels que soient le montant des frais ou la structure tarifaire en place à l'étranger pour l'utilisation de systèmes de paiement électronique, comme le système de paiement Fedwire, aux États-Unis, les frais exigés par Paiements Canada doivent être versés par les Canadiens pour le règlement brut irrévocable et immédiat des opérations en dollars canadiens. La CDS se conforme au principe accepté mondialement de la facturation selon l'utilisation lorsqu'elle facture à ses adhérents un montant qui lui permet de recouvrer le coût associé au service de règlement offert au moyen du système Lynx.

INTÉRÊT PUBLIC

La CDS considère que les frais proposés, comme établis et décrits dans le présent Avis et sollicitation de commentaires, ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'AMF ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux coordonnées suivantes :

Avis et sollicitation de commentaires – Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur
les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

Martin Jannelle
Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et
réglementaires (postnégociation), Services de dépôt et de
compensation CDS inc.
1800-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, C. P. 37

Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone : 514 787-6578
Courriel : martin.jannelle@tmx.com

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'AMF, à la CVMO et à la
British Columbia Securities Commission, à l'attention des personnes indiquées ci-après.

Philippe Lebel
Secrétaire et directeur
général, Affaires juridiques

Autorité des marchés
financiers
Place de la Cité, tour
Cominar
2640, boulevard Laurier,
bureau 400
Québec (Québec) G1V
5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Réglementation des marchés,
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903,
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel :
marketregulation@osc.gov.on.ca

Meg Tassie
Conseillère principale
British Columbia Securities
Commission

701, rue Georgia Ouest C.P.
10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-
Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel :
mtassie@bcsc.bc.ca

Les commentaires recueillis par la CDS au cours de la période de sollicitation de commentaires seront
mis à la disposition du public.

Avis et sollicitation de commentaires – Projet de modification du barème de prix de la CDS portant sur les frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx

Annexe A : Frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx – proposition

Désignation des frais proposés	Description des frais	Frais actuels	Frais proposés
6034 – Transfert des frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx	<p>Recouvrement par la CDS des frais liés au système de paiements de grande valeur Lynx qui sont versés à la Banque du Canada. Les frais sont facturés selon la formule suivante :</p> <p>Nombre brut quotidien d'opérations et valeur totale pour le trimestre précédent X les tarifs facturés à la CDS par la Banque du Canada (sous réserve de révision annuelle par Paiements Canada)</p>	<i>Aucuns frais</i>	Tel que calculé : frais en dollars canadiens par paiement envoyé ou reçu au moyen de Lynx; frais en dollars canadiens par tranche de un milliard de valeur de paiements envoyés ou reçus

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les décisions n° 2023-DPEMD-0010 et n° 2024-DPEMD-0001 approuvant le projet de modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés (les « modifications »).

Le Bulletin de l'OCRI sur la mise en œuvre n° 24-0077 des modifications est publié avec les décisions n° 2023-DPEMD-0010 et n° 2024-DPEMD-0001. L'avis d'appel à commentaires n° 23-0095 de l'OCRI a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 20 juillet 2023, Volume 20, n° 28.

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande complétée le 20 septembre 2023 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu l'objectif principal du projet de modification d'établir une méthode de calcul de la marge pour les produits structurés qui tient compte des différents profils de risque des deux principaux types de produits structurés en :

- a. exigeant un taux de marge fixe de 50 % pour les billets à capital à risque et de 30 % pour les billets à capital protégé qui satisfont aux critères d'admissibilité;
- b. clarifiant les exigences de déclaration des risques de concentration dans des produits structurés sur le Formulaire 1;
- c. maintenant l'autorisation, comme autre formule possible, du recours à une méthode modulaire de calcul de la marge;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 28 juin 2023;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficience des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 20 décembre 2023.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2023-DPEMD-0010

**Organisme canadien de réglementation des investissements
Approbation**

Vu la décision n° D2023-DPEMD-0010 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 décembre 2023 approuvant le projet de modification de règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») visant à établir une méthode de calcul de la marge pour les produits structurés (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative relative au projet de modification par l'avis de l'OCRI n° 23-0095, le 20 juillet 2023;

Vu l'opportunité de réviser la décision n° D2023-DPEMD-0010 afin de tenir compte de modifications cléricales corrélatives au projet de modification corrigées à la suite de la démarche consultative suivie par l'OCRI (les « modifications subséquentes »);

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 28 juin 2023 et les modifications subséquentes par son président et chef de la direction;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le deuxième alinéa de l'Article 35.1 de la LESF;

Vu les informations déposées auprès de l'Autorité par l'OCRI;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification, incluant les modifications subséquentes, et ce, du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification, incluant les modifications subséquentes.

Fait le 16 février 2024.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2024-DPEMD-0001

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Modifications d'ordre administratif liées au rapport de l'auditeur et au rapport de mission de procédures convenues

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie L'avis de mise en œuvre / d'approbation n° 21-0076 approuvant la modification des règles liées au rapport de mission de procédures convenues qui sont contenues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) et les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), ainsi que les rapports de l'auditeur et les rapports de mission de procédures convenues dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC (les modifications d'ordre administratif).



Bulletin de l'OCRI

Le 22 février 2024

24-0077

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé les modifications des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC qui permettent que certains produits structurés soient admissibles à la marge (les **modifications**).

Les modifications visent principalement à établir une méthode de calcul de la marge pour les produits structurés qui tient compte des différents profils de risque des deux principaux types de produits structurés.

Les modifications sont incluses dans le projet de Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**) publié pour commentaires dans le Bulletin [24-0007](#).

Bulletin de l'OCRI 24-0077 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés

1. Contexte

Un produit structuré est un placement lié au marché qui est proposé comme une solution de remplacement à un placement direct dans le titre ou le panier de titres sous-jacent. Il existe deux principaux types de produits structurés :

- les billets à capital protégé (**BCP**);
- les billets dont le capital est à risque (**BCR**).

Les modifications reconnaissent officiellement une méthode de calcul de la marge pour les produits structurés, étant donné que les Règles CPPC actuellement en vigueur ne traitent pas expressément des marges obligatoires pour ces produits.

Nous avons publié pour commentaires les modifications proposées dans l'Avis 21-0032. Après avoir reçu des commentaires et procédé à une analyse approfondie, nous avons publié une nouvelle fois le projet de modification pour commentaires dans le Bulletin 23-0095.

2. Commentaires reçus

À la suite de la publication du Bulletin 23-0095, nous avons reçu une lettre de commentaires en faveur des modifications. Nous n'avons pas répondu à cette lettre de commentaires, puisque l'intervenant n'avait aucune préoccupation ou question particulière concernant les modifications.

3. Modifications

Les modifications :

- exigent un taux de marge fixe de 50 % pour les billets dont le capital est à risque et de 30 % pour les billets à capital protégé qui satisfont aux critères d'admissibilité;
- clarifient les exigences de déclaration des risques de concentration dans des produits structurés sur le Formulaire 1;
- autorisent, comme autre formule possible, le recours à une méthode modulaire de calcul de la marge dans le cas des produits structurés dont une composante est protégée.

La version nette des passages modifiés des Règles CPPC et du Formulaire 1 se trouve à l'[annexe B](#), et la version soulignant les modifications, à l'[annexe A](#).

3.1 Autres modifications de forme

Les modifications comprennent l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 5130; les autres paragraphes doivent donc être renumérotés. Nous avons apporté des modifications de forme additionnelles aux paragraphes 5360(2), 5360(3) et 5775(1) afin de mettre à jour les renvois aux règles pour les paragraphes renumérotés, comme il est indiqué à la modification 2 des annexes A et B.

4. Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignant les modifications des Règles CPPC et du Formulaire 1

[Annexe B](#) – Version nette des passages modifiés des Règles CPPC et du Formulaire 1

Bulletin de l'OCRI

24-0076

Le 22 février 2024

Bulletin sur les règles >

Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Haute direction,
Opérations

Renvoi aux règles : Règles CEC/Règles CPPC

Divisions : Courtiers en épargne collective /
Courtiers en placement

Modifications d'ordre administratif liées au rapport de l'auditeur et au rapport de mission de procédures convenues

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) modifie ses règles liées au rapport de mission de procédures convenues qui sont contenues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**) et les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**), ainsi que les rapports de l'auditeur et les rapports de mission de procédures convenues dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC (les **modifications d'ordre administratif**).

Les cabinets d'audit sont tenus de se conformer à la nouvelle norme de gestion de la qualité et aux normes d'audit qui exigent l'inclusion d'un énoncé dans le rapport de mission de procédures convenues indiquant que le cabinet applique la norme de gestion de la qualité. Les modifications d'ordre administratif visent à faire en sorte que les rapports de l'auditeur et les rapports de mission de procédures convenues qui figurent dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC soient conformes aux nouvelles normes d'audit, et à mettre à jour les dispositions pertinentes des Règles de l'OCRI pour qu'elles contiennent le nouveau nom du rapport de mission de procédures convenues.

Bulletin de l'OCRI 24-0076 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Règles CEC/PPC – Modifications d'ordre administratif visant le rapport de l'auditeur et le rapport de mission de procédures convenues



Les modifications d'ordre administratif entrent en vigueur immédiatement.

1. Contexte

En 2021, le Conseil des normes d'audit et de certification a approuvé la Norme canadienne de gestion de la qualité 1 (**NCGQ 1**), *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Aux termes de la NCGQ 1, tous les cabinets sont tenus de concevoir et de mettre en place un système de gestion de la qualité pour les audits ou examens d'états financiers ou les autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme s'étend désormais aux missions de services connexes, lesquelles n'étaient pas visées par la norme antérieure.

Le Conseil des normes d'audit et de certification exigeait que les cabinets d'audit mettent en place leur système de gestion de la qualité pour les missions de services connexes (comme le rapport de mission de procédures convenues) au plus tard le 15 décembre 2023. Outre les exigences de la NCGQ 1, l'alinéa 30m) de la Norme canadienne de services connexes (**NCSC**) 4400, *Missions de procédures convenues*, exige que les auditeurs ajoutent dans le rapport de mission de procédures convenues un énoncé indiquant que le cabinet d'audit applique la NCGQ 1.

L'OCRI avait publié antérieurement des modifications d'ordre administratif du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC pour se conformer à la NCSC 4400. À l'époque, la NCGQ 1 n'était pas encore en vigueur, si bien que les modifications ne tenaient pas compte de l'alinéa 30m) de la NCSC 4400.

De plus, des modifications de portée limitée apportées à la norme IAS 1 par l'International Accounting Standards Board (**IAS 1**), lesquelles touchent aussi les Normes canadiennes d'audit (**NCA**), s'appliquent désormais aux périodes annuelles de présentation de l'information ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2023. Les modifications de portée limitée apportées à IAS 1 font en sorte que l'entité est tenue de fournir des « informations significatives sur ses méthodes comptables » plutôt que des « informations sur ses principales méthodes comptables ». Les rapports de l'auditeur standards prévus par les NCA ont donc été mis à jour en conséquence.

2. Modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif sont décrites ci-après :

- Modification de l'énoncé lié aux politiques comptables dans les rapports de l'auditeur figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC aux fins d'harmonisation avec celui qui est contenu dans les rapports de l'auditeur standards prévus par les NCA;
- Ajout d'un paragraphe dans le préambule du rapport de mission de procédures convenues figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC aux fins de conformité avec l'alinéa 30m) de la NCSC 4400;
- Déplacement de la mention de l'obligation de l'auditeur d'exécuter les procédures liées aux assurances dans la même partie des Règles CEC que la mention portant sur les procédures liées au dépôt fiduciaire des espèces et des titres;



- Remplacement du nom du rapport de conformité sur la séparation des espèces et des titres mentionné à l'alinéa 3.6.3b)(ix) des Règles CEC par le nom figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC;
- Remplacement du nom du rapport intitulé « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » mentionné à l'article 4190 des Règles CPPC par le nom figurant dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC.

La version nette des modifications d'ordre administratif apportées aux Règles CEC et aux Règles CPPC se trouve à l'[annexe A](#), et la version soulignant les modifications, à l'[annexe B](#). La version nette des modifications d'ordre administratif apportées au Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et au Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC se trouve à l'[annexe C](#), et la version soulignant les modifications, à l'[annexe D](#).

3. Classification des modifications d'ordre administratif

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce qu'elles sont nécessaires aux fins de conformité avec la législation en valeurs mobilières, les exigences législatives ou réglementaires et les normes comptables ou d'audit, ou avec d'autres dispositions des Règles de l'OCRI. Plus précisément, les modifications d'ordre administratif sont nécessaires aux fins de conformité avec la norme d'audit NCSC 4400 et afin que les Règles de l'OCRI contiennent le nouveau nom du rapport de mission de procédures convenues énoncé dans le Formulaire 1.

4. Approbation et mise en œuvre

Le conseil d'administration a approuvé les modifications d'ordre administratif le 24 janvier 2024.

Les modifications d'ordre administratif entrent en vigueur immédiatement.

5. Annexes

[Annexe A](#) – Modifications d'ordre administratif – version nette

[Annexe B](#) – Modifications d'ordre administratif – version soulignant les modifications apportées aux règles actuelles

[Annexe C](#) – Rapports de l'auditeur et rapports de mission de procédures convenues – version nette des rapports contenus dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

[Annexe D](#) – Rapports de l'auditeur et rapports de mission de procédures convenues – version soulignant les modifications apportées au Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC et au Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.